

Fiche de pension 2019

Affilié sorti



NOM PRENOM

RUE, N° / BTE

CODE POSTAL COMMUNE

Institution de pension: **SEFOPLUS OFF – 50.624**

Secteur: **<Secteur>**

Plan de pension: **Régime de pension sectoriel social dans la (S).C.P. xxx(.xx) pour <le secteur>**

Engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement, financé par des contributions patronales

PREMIÈRE PARTIE

Les montants indiqués dans cette partie sont calculés sur la base de vos données personnelles et des paramètres de la pension complémentaire au **1^{er} janvier 2019** (date de recalcul). Ces données personnelles et ces paramètres figurent dans la 2^e Partie.

	Montants Bruts
<p>Prestation attendue au 01/01/2019</p> <p><i>Ceci est une estimation de la pension complémentaire que vous pourrez recevoir à l'âge de retraite (65 ans) si vous laissez votre réserve de pension dans ce plan jusqu'à ce moment-là. Le calcul de ce montant ne tient compte que de votre réserve de pension et des années d'affiliation au plan de pension jusqu'à la date de votre sortie.</i></p> <p><i>Il est tenu compte d'un rendement comme prévu dans la Loi du 28 avril 2003 relative aux Pensions Complémentaires (LPC) Article 24 §3. En raison de cette supposition, l'estimation peut être différente du montant que vous toucherez lors de la mise à la retraite. Elle est donnée à titre purement informatif et n'ouvre aucun droit à une pension complémentaire.</i></p>	16.082,74 EUR Capital unique
<p>Réserve de pension au 01/01/2019</p> <p><i>Ceci est la réserve de pension totale que vous avez déjà constituée au 01/01/2019 dans ce plan de pension. Attention, ce montant va encore évoluer avec le rendement financier du fonds de pension. En cas de résultats décevants, cette réserve ne peut jamais être inférieure à la garantie de rendement légal, qui, au 01/01/2019, s'élève à un montant de 14.996,40 EUR.</i></p>	15.234,67 EUR
<p>Couverture décès</p> <p><i>Le plan de pension prévoit une couverture décès par laquelle votre partenaire, vos enfants ou d'autres bénéficiaires toucheront un montant déterminé si vous venez à décéder avant votre retraite. Il s'agit du montant qui leur aurait été versé si vous étiez décédé(e) au 01/01/2019.</i></p> <p><i>Le plan de pension ne prévoit pas de rente d'orphelin pour vos enfants en cas de décès, ni de prestation complémentaire si vous venez à décéder avant votre retraite des suite à un accident..</i></p>	15.234,67 EUR Capital unique

DEUXIÈME PARTIE

Niveau de financement <i>La réserve de pension que vous avez constituée au 01/01/2019 dans ce plan de pension est entièrement financée par l'organisateur.</i>	Financé intégralement
Réserve de pension au 01/01/2018 <i>Ceci est le montant constitué pour vous au 01/01/2018. Ce montant est indiqué pour vous permettre de suivre l'évolution de vos réserves acquises.</i>	14.032,19 EUR
Le calcul des montants au 01/01/2019 tient compte des données suivantes (situation au 19/08/2019):	
<i>Salaire annuel brut dans <le secteur> en 2018</i>	51.906,87 EUR
<i>Contribution nette en 2018</i>	851,27 EUR
<i>Montant net attribué en 2018 du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation</i>	244,00 EUR

Plus d'infos?

Vous pouvez aussi consulter en ligne les informations relatives à vos droits de pension complémentaire via "ma pension complémentaire" sur www.mypension.be. Dès décembre 2016, vous pouvez consulter vos droits de pension complémentaire via la banque de données DB2P et y retrouver les droits de pension complémentaire éventuellement "oubliés". Les salariés sont toujours plus mobiles et constituent au fil de leur carrière des droits de pension auprès de plusieurs entreprises ou dans divers secteurs. Le relevé de ces droits peut être consulté via DB2P.

Le texte du règlement et les rapports de transparence sont disponibles en ligne sur www.sefoplus.be ou peuvent être demandés auprès du helpdesk de Sefocam, Boulevard de la Woluwe 46/7 à 1200 Bruxelles, au numéro 02/761.00.70 ou par mail à l'adresse helpdesk@sefocam.be. Vous pouvez également contacter Sefocam pour toute question relative à votre pension complémentaire.

Sefoplus, Sefocam et le Fonds social traitent vos données personnelles en vue de la gestion et de l'exécution du plan de pension sectoriel conformément à la législation applicable en matière de protection des données, y compris le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Pour de plus amples informations à cet égard, nous vous renvoyons à l'avis et à la note politique sur le traitement et la protection de données, tous deux disponibles sur le site internet (www.sefoplus.be).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Institution de pension :	SEFOPLUS OFF – 50.624
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'existence pour <le secteur>
Cellule de coordination administrative plan sectoriel :	ASBL SEFOCAM – Boulevard de la Woluwe 46/7 à 1200 Bruxelles Tél 02/761.00.70 – mail: helpdesk@sefocam.be - www.sefocam.be

Nom :	NOM PRENOM
Numéro de police :	xxxxxx xxx xx / 90.900.900
Date d'échéance :	01/04/2026

Synthèse

Niveau de financement actuel au 01/01/2019 :	Financé intégralement
Montant de la réserve d'épargne totale au 01/01/2018 :	14.032,19 EUR
Montant de la réserve d'épargne recalculée au 01/01/2018 (*) :	13.527,46 EUR
<i>Contribution nette encaissée au cours de l'année 2018 :</i>	<i>851,27 EUR</i>
<i>Montant net attribué en 2018 du volet de solidarité au volet de pension avant capitalisation:</i>	<i>244,00 EUR</i>
<i>Contribution nette totale au cours de l'année 2018 :</i>	<i>1.095,27 EUR</i>
<i>Transfert des réserves au cours de l'année 2018 :</i>	<i>0,00 EUR</i>
<i>Rendement de l'année 2018 :</i>	<i>103,42 EUR</i>
<i>Prestations déjà versées au cours de l'année 2018 :</i>	<i>0,00 EUR</i>
<i>Transfert de la participation bénéficiaire jusqu'au 31/12/2018 :</i>	<i>508,52 EUR</i>
Réserve d'épargne totale au 01/01/2019 :	15.234,67 EUR

(*) Compte tenu des mutations antérieures à 2018

La fiscalité des prestations de pension

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants bruts. Lorsque la pension complémentaire ou la couverture décès est versée, elle est soumise à la retenue d'un précompte professionnel (20,19%, 18,17%, 16,66% ou 10,09%), d'une cotisation pour l'INAMI (3,55 %) et d'une cotisation de solidarité (0 % - 2 %). Le montant que vous toucherez effectivement est déterminé par la législation fiscale applicable au moment du versement de votre pension complémentaire ou couverture décès.

Bénéficiaire en cas de décès

Le règlement de pension fixe l'ordre d'attribution bénéficiaire en cas de décès. Le règlement de pension permettra à partir du 01/01/2019 également à l'affilié marié ou cohabitant légal de désigner un bénéficiaire. Vous pouvez désigner ce bénéficiaire nominativement en utilisant le document S4. Si vous avez nominativement désigné un bénéficiaire, il peut être utile de vérifier si cette personne est toujours le bénéficiaire souhaité en l'état actuel de votre situation personnelle.

Bénéficiaire désigné le: 16/10/2008 - NOM PRENOM

Remarques importantes

1. Pour les affiliés qui ont pris ou prendront leur pension légale (anticipée) au plus tôt à partir de janvier 2016 :

La pension complémentaire doit être versée à la mise à la retraite, c'est-à-dire le moment où la pension légale (anticipée) prend effectivement cours. Toutefois, l'affilié qui a pris sa pension légale anticipée doit prendre sa pension complémentaire "anticipativement" dans le cadre de cette mise à la retraite anticipée. En effet, l'affiliation à l'engagement de pension et à l'engagement de solidarité n'est maintenue que jusqu'au moment de la mise à la retraite.

Les travailleurs âgés sous statut RCC peuvent prendre leur pension complémentaire "anticipativement" lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge ci-dessous :

Les affiliés qui atteignent en 2016 l'âge de :	Peuvent demander la pension complémentaire (au plus tôt) à partir de :
58 ans ou plus	60 ans
57 ans	61 ans
56 ans	62 ans
55 ans	63 ans

Les affiliés licenciés au plus tôt à 55 ans dans le cadre d'un régime RCC s'inscrivant dans un plan de restructuration établi et communiqué au ministre régional et fédéral de l'emploi avant le 1^{er} octobre 2015, peuvent encore demander la pension complémentaire à partir de 60 ans.

2. Pour les affiliés ayant pris leur pension légale (anticipée) avant 2016 :

Le paiement de la pension complémentaire ne peut être demandé qu'au moment lorsque vous aurez atteint l'âge de 60 ans et moyennant la cessation de toute forme de travail autorisé dans les secteurs des Entreprises de garage, de la Carrosserie, du Commerce du métal, des Métaux précieux et de la Récupération de métaux.

3. Nos règlements et documents de notification relatifs à la pension complémentaire peuvent être obtenus sur simple demande auprès du helpdesk de Sefocam et sont disponibles en ligne sur www.sefoplus.be.
4. La dernière fiche de pension disponible peut également être consultée en ligne sur www.sefoplus.be moyennant le respect de la procédure d'identification.
5. L'information communiquée ci-dessus est valable au 1^{er} janvier 2019 et ne tient pas compte d'événements postérieurs éventuels. Les montants sont dès lors susceptibles d'avoir évolué depuis.

Cordialement,

Président du Fonds de sécurité d'existence pour <le secteur>